

POLITIQUES, RÈGLES ET PROCÉDURES DE L'ACEI

Politique, règles et procédures relatives à l'enregistrement de noms de domaine nouvellement disponibles (Version 1.3)

Politique relative à l'enregistrement des noms de domaine nouvellement disponibles: L'ACEI peut offrir aux fins d'enregistrement les « noms de domaine TBR » conformément aux règles et aux procédures spéciales devant être établies par l'ACEI, à son seul gré.

- 1. Règles relatives à l'enregistrement des noms de domaines nouvellement disponibles – définitions:** « noms de domaine TBR » désigne tout nom que l'ACEI, à son seul gré, considère comme un nom de domaine TBR et qui est inscrit sur la liste des noms de domaine TBR (la « liste » à l'adresse http://ro.cira.ca/tbrlist_p). À son seul gré, l'ACEI fera raisonnablement de son mieux, sur le plan commercial, pour faire une mise à jour de la liste sur une base régulière. Seront présumés être des noms de domaine TBR et seront inscrits sur la liste, sauf si l'ACEI, à son seul gré, en décide autrement, les noms de domaine automatiquement annulés en raison du défaut de renouveler la période d'enregistrement et les enregistrements de noms de domaine annulés en vertu des politiques, règles et procédures de l'ACEI, lesquelles prévoient expressément que les noms de domaine annulés seront libérés au moyen de la procédure TBR. Les noms de domaine TBR figurant sur la liste peuvent être disponibles pour enregistrement au cours d'une session TBR (comme ce terme est défini ci-dessous).
- 2. Règles relatives à l'enregistrement des noms de domaines nouvellement disponibles – procédures:** L'ACEI acceptera toute connexion de réseau et traitera toute demande d'enregistrement d'un nom de domaine TBR disponible admissible (collectivement, la « demande ») conformément aux procédures, décrites aux présentes, qui visent à respecter les politiques et les règles de l'ACEI, y compris, notamment, les politiques, les règles et les procédures relatives à l'enregistrement des noms de domaine (vous trouverez toutes les politiques, règles et procédures de l'ACEI à l'adresse http://www.cira.ca/fr/cat_Registrar.html et seront collectivement désignées « PRP »). S'il existe un conflit entre les politiques, règles et procédures de l'ACEI et la politique, les règles et procédures relatives à l'enregistrement des noms de domaines nouvellement disponibles, ces dernières auront préséance.
- 3. Règles relatives à l'enregistrement des noms de domaines nouvellement disponibles – disponibilité des noms de domaine nouvellement disponibles:** L'ACEI fera raisonnablement de son mieux, sur le plan commercial, pour rendre disponible, à un moment déterminé, comme ce terme est défini dans le Guide de programmation de l'ACEI, aux fins d'enregistrement (la « session TBR »), les noms de domaines TBR qui sont inscrits sur la liste depuis environ 60 heures. Il se peut que les noms de domaine TBR ne soient pas disponibles pour l'entière durée de la session TBR. Si les noms qui étaient disponibles dans le cadre d'une session TBR ne font pas, au cours de cette session, l'objet d'un enregistrement, ils perdront leur qualité de TBR. L'ACEI fera raisonnablement de son mieux, sur le plan commercial, pour rendre les noms de domaine disponibles aux fins

d'enregistrement conformément aux politiques, règles et procédures de l'ACEI et pour tenir périodiquement des sessions TBR. L'ACEI peut en tout temps et à son seul gré, modifier l'intervalle et l'horaire d'une session TBR moyennant un avis de 48 heures.

4. Règles relatives à l'enregistrement des noms de domaines nouvellement disponibles – obligations du registraire. Il incombe au registraire:

- a) de présenter la demande au nom d'un titulaire ACEI existant;
- b) de présenter la demande de bonne foi;
- c) de présenter une demande pour les noms de domaine TBR uniquement;
- d) de ne pas faire un usage abusif du réseau ou des systèmes de l'ACEI (une définition du terme « usage abusif » figure dans le Guide de programmation de l'ACEI figurant à l'adresse http://www.cira.ca/fr/cat_Registrar.html).

5. Règles relatives à l'enregistrement des noms de domaines nouvellement disponibles – annulation ou rejet d'une demande par l'ACEI. À tout moment, dans le cadre de la validation ou le traitement d'une demande, l'ACEI pourra à son seul gré rejeter et/ou annuler la demande, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) la demande n'est pas conforme aux politiques, règles et procédures applicables;
- b) le traitement de la demande, même si elle est conforme, contreviendrait aux politiques, règles ou procédures applicables;
- c) un ou des registraires font un usage abusif (comme ce terme est défini dans le Guide de programmation de l'ACEI figurant à l'adresse http://www.cira.ca/fr/cat_Registrar.html) du réseau ou des systèmes de l'ACEI;
- d) si l'ACEI estime, à son seul gré, qu'une demande ne devrait pas être traitée, même si elle est conforme et ne contrevient pas aux politiques, règles et procédures applicables.

L'ACEI fera raisonnablement de son mieux, sur le plan commercial, pour aviser le registraire par un message d'erreur, du rejet et/ou de l'annulation de la demande.

6. Règles relatives à l'enregistrement des noms de domaines nouvellement disponibles – annulation de la session TBR par l'ACEI. En tout temps, lors d'une session TBR, l'ACEI pourra à son seul gré annuler la session TBR et tout les enregistrements de noms de domaine qui ont été effectués pendant ou par le moyen de cette session, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) un ou des registraires font un usage abusif (comme ce terme est défini dans le Guide de programmation de l'ACEI figurant à l'adresse http://www.cira.ca/fr/cat_Registrar.html) du réseau ou des systèmes de l'ACEI;

- b) la session TBR n'est pas conforme aux politiques, règles et procédures applicables;
- c) le traitement de la session TBR, même si elle est conforme, contreviendrait aux politiques, règles et procédures applicables;
- d) une session TBR ne devrait pas se poursuivre ou être complétée, même si la session TBR est conforme et ne contrevient pas aux politiques, règles et procédures applicables.

L'ACEI fera de son mieux, sur le plan commercial, pour aviser le registraire par courrier électronique que la session TBR, toute demande en suspens et toutes les demandes qui ont été traitées ont été annulées.

- 7. **Règles relatives à l'enregistrement des noms de domaines nouvellement disponibles – frais:** les frais d'enregistrement exigibles pour l'enregistrement d'un nom de domaine TBR sont les mêmes que pour l'enregistrement d'un nom de domaine (les « frais d'enregistrement »), au sens de la politique et des règles en matière de frais figurant à l'adresse www.cira.ca/fr/cat_Registrar.html.
- 8. **Règles relatives à l'enregistrement des noms de domaines nouvellement disponibles – délais additionnels consentis par l'ACEI:** L'ACEI pourra, en tout temps et à son seul gré, allonger ou écourter l'un ou l'autre des délais qui figurent dans les présentes politiques, règles et procédures.
- 9. **Règles relatives à l'enregistrement des noms de domaines nouvellement disponibles – sanctions du registraire :** En sus des recours disponibles aux termes de la Convention de registraire, l'ACEI peut imposer les sanctions suivantes au registraire qui fait un usage abusif (comme ce terme est défini dans le Guide de programmation de l'ACEI figurant à l'adresse http://www.cira.ca/fr/cat_Registrar.html) du réseau ou des systèmes de l'ACEI :
 - a) Premier usage abusif – les privilèges de participation à une session TBR du registraire seront suspendus pour une période minimum de 30 jours;
 - b) Deuxième usage abusif – l'ACEI estime qu'un deuxième usage abusif constitue notamment une perturbation et un usage abusif des services du registre aux termes de la Convention de registraire et imposera au registraire une suspension d'une durée d'au moins 30 jours;
 - c) Troisième usage abusif – l'ACEI estime qu'un troisième usage abusif constitue notamment une deuxième perturbation et un deuxième usage abusif des services du registre, aux termes de la Convention de registraire, et elle désaccréditera le registraire et résiliera la Convention de registraire.

Procédure relative à l'enregistrement de noms de domaine nouvellement disponibles

- 1. La demande doit être présentée conformément aux règles, politiques et procédures décrites aux présentes et dans les PRP.

2. Le système de l'ACEI validera la demande (« validation automatique ») conformément aux PRP en matière de validation des demandes d'enregistrement d'un nom de domaine et aux règles, politiques et procédures décrites aux présentes.
3. Une demande d'enregistrement d'un nom de domaine TBR doit être présentée au nom d'un titulaire existant. La validation automatique rejettera et annulera une demande d'enregistrement d'un nom de domaine TBR, dans les cas suivants:
 - a) la demande ne satisfait pas aux exigences de toutes les PRP applicables;
 - b) une demande valable antérieure a été présentée à l'ACEI pour le nom de domaine TBR demandé;
 - c) la demande est présentée au nom d'un titulaire qui n'existe pas;
 - d) la demande ne contient pas de nom de domaine TBR;
 - e) la demande contient plus d'un nom de domaine TBR;
 - f) la demande ne contient pas le numéro d'identification du titulaire pertinent;
 - g) le registraire ne dispose pas, dans son compte de dépôt, des fonds suffisants pour couvrir les frais d'enregistrement;
 - h) le registraire dépose des demandes (d'enregistrement, de vérification, de validation ou à d'autres fins) à des intervalles qui contreviennent aux dispositions du Guide de programmation de l'ACEI figurant à l'adresse http://www.cira.ca/fr/cat_Registrar.html).

Si l'une des conditions s'applique, l'ACEI rejettera et annulera la demande et fera raisonnablement de son mieux, sur le plan commercial, pour afficher un avis d'annulation sur l'interface XML ou Web (HTML) du registraire.
4. Si la demande est validée et acceptée, l'ACEI enregistrera le nom de domaine TBR au nom du titulaire et les frais d'enregistrement seront portés au débit du compte de dépôt du registraire.
5. Si l'ACEI annule une session TBR, elle peut à son seul gré ajouter certains ou l'ensemble des noms de domaine TBR annulés pertinents à la liste pour une ou des sessions TBR à venir.
6. L'annulation d'une session TBR emportera l'annulation de tous les noms de domaine TBR enregistrés pendant cette session.
7. Dans les meilleurs délais suivant l'annulation d'une session TBR, l'ACEI fera de son mieux, sur le plan commercial, pour envoyer un courrier électronique aux registraires les informant de la ou des dates auxquelles les noms de domaine TBR de cette session seront disponibles pour enregistrement dans le cadre de sessions TBR à venir.

